

Au 1^{er} janvier, les allocations familiales seront régionales

Le 1^{er} janvier 2019 sera une date importante en matière d'allocations familiales en Wallonie. Ce jour-là, la compétence deviendra entièrement du ressort de la Région.

Ce que ça va changer pour les Wallons ? Pas grand-chose ! En tout cas au 1^{er} janvier 2019. C'est surtout le 1^{er} janvier 2020 que l'on verra un gros changement, avec de nouveaux montants. Et une révolution : chaque enfant donnera droit à une même allocation. À partir de cette date-là, les familles recevront 155 euros par enfant (jusqu'à 18 ans), 165 euros après 18 ans.

Pourquoi ce report de date ? « Parce que cette reprise de compétence est quelque chose d'énorme », souligne le porte-parole de la ministre wallonne de l'Action sociale, Alda Greoli. La ministre l'avait rappelé : elle ne voulait pas risquer des retards de paiement des allocations pour les familles. Il a donc été décidé de « phaser » l'opération.

NOUVELLE CAISSE

Ce n'est pas pour autant que rien ne changera au 1^{er} janvier prochain. Tout d'abord, la Région finalise la création de la nouvelle caisse publique d'allocations familiales, Famiwal, qui remplacera l'actuelle caisse fédérale Famifed. « Famiwal est en cours d'installation à Charleroi », précise le porte-parole de M^{me} Greoli. « Tout sera bien sur les rails dans les temps. »

Dès le 1^{er} janvier 2019, on trouvera donc en Wallonie cette

caisse publique, Famiwal, et quatre caisses privées : Parentia Wallonie, la Caisse wallonne d'allocations familiales Camille, Kidslife Wallonie et Infino Wallonie.

Pour être complets, ajoutons que certaines mesures entreront en vigueur dès ce 1^{er} janvier, ainsi que le détaille le porte-parole de la ministre.

NOUVEAUX DROITS

« Le droit automatique pour les enfants au-delà de 18 ans et de moins de 21 ans. Actuellement, dès 18 ans, la famille doit prouver que l'enfant est étudiant ; il est prévu de ne demander cette preuve qu'à partir de 21 ans sauf si un élément tend à prouver que la situation de l'enfant a changé.

Le droit de l'orphelin en cas de remise en ménage. Actuellement, lorsque le conjoint survivant se met en ménage, le taux orphelin est perdu ; dans le décret, on prévoit le maintien pour tous les décès qui surviendraient à partir du 1^{er} janvier 2019.

Les suppléments sociaux sont accordés dans l'ancien modèle, selon le statut socioprofessionnel (chômeurs, invalides, pensionnés, en dessous d'un certain revenu). Le décret prévoit pour les enfants qui relèvent de l'ancien modèle le maintien du supplément social ou l'octroi du supplément si la famille a un revenu inférieur à un certain plafond (lorsque les revenus sont inférieurs à 30.994 euros). On intègre ainsi les travailleurs pauvres. » ●

B.J.